



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 3060

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'intérieur le fait qu'un petit nombre de communautés de communes qui ont été créées par transformation d'anciens districts ne sont pas assujetties à l'écrêtement de la taxe professionnelle au profit des communes défavorisées de leur département. Elle souhaiterait qu'il lui indique quel est l'historique juridique de cette situation et quelles en sont les conséquences depuis la suppression de la taxe professionnelle. Elle souhaiterait également qu'il lui communique la liste des communautés de communes qui bénéficient de la situation susvisée.

### Texte de la réponse

À titre liminaire, il convient de préciser que depuis 2011, l'alimentation des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) s'effectue exclusivement par une dotation de l'Etat. Il n'y a donc plus d'alimentation particulière à partir de prélèvement sur les recettes fiscales des communautés de communes (CC) issues d'anciens districts. Antérieurement à la suppression de la taxe professionnelle, au 1er janvier 2010, les CC issues d'anciens districts bénéficiaient effectivement d'un régime particulier d'alimentation du FDPTP. Deux types parmi ces CC pouvaient être distingués : les CC à taxe professionnelle unique et les CC à fiscalité additionnelle. Aux termes du c du I ter de l'article 1648 A du code général des impôts (CGI) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009, les CC à taxe professionnelle unique issues d'anciens districts, créés avant le 6 février 1992, faisaient l'objet d'un prélèvement sur leurs recettes fiscales et non d'un écrêtement des bases excédentaires des établissements exceptionnels situés sur leur territoire. Le b du 2 du I ter du même article, qui régit le prélèvement, prévoit que son montant est égal au produit de l'écrêtement intervenu l'année précédant, soit celle de l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2002 (qui a étendu le régime du prélèvement aux CC en question), soit celle de la constitution de la CC, soit celle de l'option pour le régime de la taxe professionnelle unique. Ces dispositions prévoient également les règles d'évolution du prélèvement, lesquelles permettent à ces établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de bénéficier de l'intégralité du dynamisme des bases de taxe professionnelle. Aux termes du dernier alinéa du I quater de l'article 1648 A du CGI dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009, les CC à fiscalité additionnelle issues d'anciens districts créés avant le 6 février 1992, sont également prélevées. Le prélèvement est alors égal au produit du montant des bases excédentaires par la différence, lorsqu'elle est positive, entre le taux voté par la communauté de communes l'année précédant l'année considérée et le taux voté par le district en 1998. Pour 2009, la différence de taux était donc celle constatée entre le taux de 2008 et le taux de 1998. Autrement dit, ces EPCI ne sont plus écrêtés mais doivent garantir au FDPTP le maintien de ses ressources via le prélèvement sur les recettes fiscales. Ces deux prélèvements étaient calculés par les services préfectoraux. Ils étaient ensuite ordonnancés par le préfet, via un arrêté, et exécutés par les trésoriers-payeurs généraux avant d'être notifiés aux présidents des CC concernées et du conseil général. Enfin, concernant le recensement de ces CC, seul le montant des prélèvements 2008 au titre des CC à taxe professionnelle unique est disponible.

DEPT	SIREN 2008	CC À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE issus d'anciens districts créés avant le 6 février 1992	MONTANT prélevé en 2008
01	240100339	CC DU CANTON DE SAINT DE TRIVIER DE COURTES	43 805
04	240400291	CC DE LA MOYENNE DURANCE	900 330
09	240900266	CC DES VALLEES D'AX	1 546 273
37	243700176	CC VAL D'AMBOISE	436 665
	243700184	CC DU VERON	6 120 854
38	243800778	CC DU PAYS ROUSSILLONNAIS	3 624 703
50	245000260	CC DE LA HAGUE	15 123 085
	245000278	CC DES PIEUX	1 993 081
51	245100540	CC DE TAISSY	65 558
54	245400510	CC COLOMBEY/SUD TOULOUS	752
	245400163	CC DU PAYS DE PONT A MOUSSON	260 079
57	245700497	CC DE MAIZIERES LES METZ	4 212 824
	245700695	CC DE CATTENOM ET ENVIRONS	6 392 648
	245701222	C. A. DU VAL DE FENSCH	855 141
	245700802	CC PAYS DE L'ACCUEIL	129 642
62	246200307	CC DE L'HESDINOIS	162 008
64	246400022	CC DE LACQ	2 100 471
70	247000011	CC DE L'AGGLOMERATION DE VESOUL	846 028
71	247100589	CA CHALON VAL DE BOURGOGNE	648 579
72	247200090	CC DE SABLE SUR SARTHE	114 253
73	247300361	CC DE LA VALLEE DU GLANDON	15 327
76	247600398	CC DE PETIT CAUX	8 109 961
77	247700032	CC DE MORET SEINE ET LOING	665 400
85	248500464	CC DU PAYS DE POUZAUGES	170 137

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, les prélèvements sur les recettes de taxe professionnelle, opérés

sur ces EPCI au profit du FDPTP 2009, ont été pris en compte dans le calcul du mécanisme de compensation de la réforme de la taxe professionnelle prévu à l'article 78 de la loi de finances pour 2010. En effet, cet article décrit les éléments de la différence entre les ressources avant réforme et les ressources après réforme pour calculer le montant de fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour chaque commune et chaque EPCI. L'équation tient notamment compte des versements aux FDPTP, qu'ils aient été effectués sous forme d'écrêtements ou de prélèvements. Dès lors, les CC issues d'anciens districts, comme les autres, voient bien leurs nouvelles ressources « avant réforme » minorées à hauteur des anciens prélèvements.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3060

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [14 août 2012](#), page 4743

**Réponse publiée au JO le :** [19 février 2013](#), page 1873